

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74 000 Annecy

Annecy, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Mithieux TP

2 rue Louis Breguet
Seynod
74600 Annecy

Références : [20251113-RAP-InspectionISDIMithieuxCruseilles-vs](#)
Code AIOT : 0003201867

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement Société Mithieux TP implanté lieu dit Les Tattes Les Combes 74350 Cruseilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à une plainte par mail auprès de la préfecture d'une promeneuse signalant une « mare de ciment » sur le chemin au niveau de l'ISDI exploitée par la société Mithieux à Cruseilles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Mithieux TP
- lieu dit Les Tattes Les Combes 74350 Cruseilles
- Code AIOT : 0003201867
- Régime : Enregistrement

La société Mithieux TP est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 juillet 2018 sur la commune de Cruseilles au lieu – dit « Les Tattes » pour une durée de 10 ans. Le volume maximal annuel est de 30 000 m³ soit environ 55 000 tonnes.

Contexte de l'inspection : Plainte

Thèmes de l'inspection : Déchets/ Accès

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Disposition d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté lors de l'inspection la présence de déchets non autorisés sur le site.

La présence de déchets divers a été constaté sur le chemin d'accès en dehors du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Les dépôts sauvages de déchets, ne constituant pas des installations classées, ne relèvent pas de la police spéciale du préfet, mais des pouvoirs de police du maire prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Si l'accès est maîtrisé pour les véhicules, il ne l'est pas pour les piétons.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de maîtriser totalement l'accès du site sous 2 mois.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Disposition d'exploitation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirect, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Constats : Lors de l'exploitation du site (accueil des déchets inertes), une personne de l'entreprise est toujours présente à la bascule. Elle connaît le fonctionnement de l'ISDI et le type de déchets acceptés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès aux installations
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site dispose d'un portail fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Lors de l'inspection il n'a pas été observé de dépôts de déchets non autorisés sur le site. La « mare de ciment » évoquée dans la plainte provenait des matériaux fins entraînés par les fortes pluies jusqu'au chemin et provenant de la déverse de déchets inertes à l'entrée du site. Il ne

s'agit en aucun cas de ciment ou béton. Les fortes pluies ont pu causer l'accumulation temporaire de boues sur le chemin ce qui peut expliquer le constat de la plaignante.

Le jour de l'inspection, nous n'avons pas constaté sur le site, de traces de ciment ou tout déchet non autorisé.

L'exploitant nous a justifié la provenance des déchets inertes acceptés sur le site. Ces derniers provenaient de l'excavation d'un chantier au niveau du parc des Glaisins.

Lors de l'inspection, nous avons pu constater, en dehors du périmètre de l'ISDI, sur la route d'accès commune avec la déchetterie et le site RTE, des pneus et déchets divers, mélangés et abandonnés de façon sporadique. Les déchets étant situés en dehors du périmètre de l'installation classées et constituant des dépôts sauvages, ils ne relèvent pas de la police spéciale du préfet, mais des pouvoirs de police du maire prévus par les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Cependant, nous avons constaté que les piétons peuvent accéder au site en passant par le chemin séparant la zone de réception et la zone de stockage de l'ISDI.

Le chemin des « Tattes » cadastré sur le secteur ne correspond plus au chemin physique. Le chemin cadastré sur plan, passe sur le site EDF à côté de l'ISDI, alors que le chemin physique passe sur des parcelles privées.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de maîtriser totalement l'accès du site sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois